

Date de dépôt : 16 janvier 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Dimier : Demande de compte-rendu de l'assemblée générale 2018 de la BNS et des actions du Conseil d'Etat aux assemblées de la BNS en général

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 décembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

- 1. Compte tenu du fait que, actuellement, le Conseil d'Etat représente les intérêts de la République et canton de Genève lors des assemblées générales de la BNS;*
- 2. compte tenu de la constitution genevoise :
« Art. 89 Relations avec l'administration
Le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions. »;*
- 3. compte tenu de la constitution genevoise :
« Art. 94 Haute surveillance
Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes. »;*
- 4. compte tenu de la constitution genevoise :
« Art. 101 Pouvoir exécutif
Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif. »;*
- 5. compte tenu du résultat positif de la BNS pour 2017 qui a été annoncé à 54 milliards;*

6. *compte tenu du fait que, selon la réponse QUE 774-A du Conseil d'Etat, notre canton doit recevoir, en 2018, 5,81% du montant distribué par la BNS aux cantons;*
7. *compte tenu du fait que par l'application directe de l'art. 99 ch. 4 de la Constitution fédérale, « Elle [la BNS] verse au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons. », les cantons auraient dû recevoir au moins $\frac{2}{3}$ de ce montant, soit 36 milliards,*

il en découle que, en toute logique, notre canton devrait légalement recevoir de la BNS en 2018 un montant d'au moins 2091 millions, soit plus de 2 milliards de francs.

Ma question porte sur les points suivants :

1. *Quelle est la liste exhaustive des organisations, entités, etc., dont la République et canton de Genève possède des participations ou actions ou équivalents lui donnant le droit et le devoir de participer aux assemblées générales ou équivalents, et aux conseils d'administration ou équivalents ?*
2. *Quelle est la base légale permettant au Conseil d'Etat de siéger à des conseils d'administration et à des assemblées générales, y compris celle de la BNS ?*
3. *Compte tenu du fait que le Grand Conseil exerce la « haute surveillance sur le Conseil d'Etat », comment ce dernier, comme il l'a indiqué dans sa réponse au point 4 de la QUE 885-A, peut-il refuser de demander et de communiquer au Grand Conseil le compte-rendu officiel de l'assemblée générale 2018 de la BNS ?*
4. *Compte tenu du fait que, selon toute vraisemblance, l'article 99 ch. 4 de la Constitution fédérale n'est pas appliqué, le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer dans un tableau, pour chaque année depuis 2008 :*
 - a) *quel a été le taux de répartition entre les cantons,*
 - b) *quel a été le montant du bénéfice annuel de la BNS auquel avait droit la République et canton de Genève en application de l'art. 99 ch. 4 de la Constitution fédérale,*
 - c) *quel a été le montant effectivement reçu,*
 - d) *quel a été le manque à gagner annuel, et total sur cette période, pour la République et canton de Genève ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. **Quelle est la liste exhaustive des organisations, entités, etc., dont la République et canton de Genève possède des participations ou actions ou équivalents lui donnant le droit et le devoir de participer aux assemblées générales ou équivalents, et aux conseils d'administration ou équivalents ?**

La liste des participations de la République et canton de Genève lui donnant le droit de participer aux assemblées générales est la suivante :

Participations de la République et canton de Genève

(actions et parts sociales)

Arfluvial SA

Association d'utilité publique "Le Granit"

Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) SA

Banque cantonale de Genève SA

Banque Nationale Suisse SA

Caisse des médecins

Caisse agricole suisse de garantie financière

Groupe CGN SA

Cautionnement romand (au service des PME)

ISDS Oulens SA

La Forestière, coopérative de propriétaires et exploitants forestiers

Palexpo SA

Ports Francs et Entrepôts de Genève SA

SA des Forces Motrices de Chancy-Pougny

Salines Suisses SA

Schweizer Zucker SA

Selfin Invest AG

SI de terrains Nord-Aviation

SI Mandarin Oriental Hôtel du Rhône

Société Immobilière du Marché de gros de l'Alimentation (SIMGA)

SI Rogar SA

SI Versoix-Ville SA

Skyguide SA

Société coopérative fruitière lémanique

Société d'économie mixte d'Archamps et du Genevois (SEMAG)

Société italienne du tunnel du Mont-Blanc (SITMB)

Société Coopération d'Habitation Genève

Teractem SA

Tunnel du Grand-Saint-Bernard SA

2. Quelle est la base légale permettant au Conseil d'Etat de siéger à des conseils d'administration et à des assemblées générales, y compris celle de la BNS ?

Les dispositions du Code des obligations s'appliquent de même que celles des lois spécifiques aux entités concernées.

La République et canton de Genève possède des actions de la BNS, raison pour laquelle elle participe à l'assemblée générale de la BNS.

3. Compte tenu du fait que le Grand Conseil exerce la « haute surveillance sur le Conseil d'Etat », comment ce dernier, comme il l'a indiqué dans sa réponse au point 4 de la QUE 885-A, peut-il refuser de demander et de communiquer au Grand Conseil le compte rendu officiel de l'assemblée générale 2018 de la BNS ?

Le Conseil d'Etat répond de manière transparente aux questions qui lui sont adressées. Comme évoqué dans la réponse à la QUE 885, les décisions prises lors de l'assemblée générale 2018 sont connues et publiées sur le site Internet de la BNS.

Le Conseil d'Etat précise que l'assemblée générale de la BNS est retransmise en direct sur le site Internet de la BNS depuis 2014. Ainsi, les enregistrements vidéo des assemblées générales sont librement disponibles sur ce même site Internet sous la rubrique « Media – Web TV » (<https://www.snb.ch/fr/ifor/media/id/webtv>).

4. Compte tenu du fait que, selon toute vraisemblance, l'article 99 ch. 4 de la Constitution fédérale n'est pas appliqué, le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer dans un tableau, pour chaque année depuis 2008 :

- a) quel a été le taux de répartition entre les cantons,
- b) quel a été le montant du bénéfice annuel de la BNS auquel avait droit la République et canton de Genève en application de l'art. 99 ch. 4 de la Constitution fédérale,
- c) quel a été le montant effectivement reçu,
- d) quel a été le manque à gagner annuel, et total sur cette période, pour la République et canton de Genève ?

Le tableau ci-dessous récapitule, pour la période 2008-2017, le résultat de la BNS, le montant total distribué aux cantons ainsi que la part cantonale genevoise (en fonction de la population résidente moyenne de l'année précédente) en francs et en pour cent :

| Année | Résultat de l'exercice (art.29 LBN) (en millions Frs) | Part des cantons au bénéfice de la BNS (en millions Frs) | GE - part cantonale (en %) | GE - part cantonale (en millions Frs) |
|-------|---|--|-------------------------------|--|
| 2008 | -4'729.10 | 1'666.67 | 5.80% | 96.64 |
| 2009 | 9'955.00 | 1'666.67 | 5.80% | 96.61 |
| 2010 | -20'807.10 | 1'666.67 | 5.82% | 96.92 |
| 2011 | 13'028.90 | 666.67 | 5.83% | 38.86 |
| 2012 | 5'956.10 | 666.67 | 5.80% | 38.68 |
| 2013* | -9'100.00 | - | - | - |
| 2014 | 38'312.90 | 1'333.33 | 5.76% | 76.85 |
| 2015 | -23'250.60 | 666.67 | 5.78% | 38.54 |
| 2016 | 24'476.40 | 1'153.16 | 5.81% | 66.98 |
| 2017 | 54'371.60 | 1'333.33 | 5.82% | 77.57 |

*En l'absence de bénéfice distribuable au sens de la LBN, aucun montant n'a été distribué par la BNS, ni aux actionnaires, ni aux cantons.

Pour rappel :

La distribution du bénéfice de la BNS à la Confédération et aux cantons est régie par le biais d'une convention. La convention conclue en 2016 sur la distribution du bénéfice de la BNS prévoit le versement d'un montant annuel de 1 milliard de francs à la Confédération et aux cantons au titre des exercices 2016 à 2020, si la réserve pour distributions futures ne devient pas négative après affectation du bénéfice.

Les versements reçus par le canton de Genève sont conformes aux dispositions en vigueur.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS